EXPO SAS — CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ZI de la Jambette, 97232 Le Lamentin — Tél. 05 96 42 74 90 — info@expocarrelage.com
— RCS Fort-de-France 411 690 043 — SIRET 411 690 043 00012

Préambule

Les présentes CGV s'appliquent à toutes les marchandises vendues par EXPO SAS à ses clients (« le Client »), dans leur version en vigueur au jour de la commande, et prévalent sur toute condition contraire sauf accord écrit d'EXPO SAS. Est « Client Consommateur » toute personne physique agissant à des fins étrangères à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ; tout autre Client est « Client Professionnel ». Sauf mention contraire, elles s'appliquent aux deux.

Définitions. « Commande spéciale » (« contremarque ») : article non tenu en stock, commandé à l'usine à la demande du Client. « Marchandise personnalisée » : confectionnée selon les spécifications du Client. « Bon d'enlèvement » : document signé à chaque retrait (art. 6).

REP PMCB. Les produits de construction relèvent de la responsabilité élargie du producteur ; l'écocontribution éventuelle est comprise dans le prix ou indiquée sur la facture ; identifiant unique du producteur sur demande

Article 1 — Commande, modification et annulation

Les commandes sont passées directement en magasin. Pour les produits à livrer ultérieurement, un bon de commande est établi, et remis au Client pour acceptation. La vente n'est conclue qu'après versement de l'acompte applicable. La signature du bon de commande par le Client vaut commande ferme. Les devis émis par EXPO SAS doivent être acceptés dans le délai de validité du devis, par le Client. Aucune modification ou annulation de commande ne sera acceptée après signature du bon de commande sans accord express de EXPO SAS.

En cas d'accord d'EXPO SAS pour annuler ou modifier une commande en cours, EXPO SAS sera en droit de facturer ou conserver à titre d'indemnité aux Clients professionnels une somme correspondant à son préjudice réel et justifié (frais engagés, marge perdue), limitée à 30 % du montant de la commande pour les articles standards et à 50 % pour les articles commandés spécialement (dits contremarque). Pour les clients consommateurs, cette indemnité sera limitée au préjudice réellement subi.

Article 2 — Prix

Les prix sont en euros TTC pour les Clients Consommateurs (art. L.112-1 du Code de la consommation) et hors taxes pour les Clients Professionnels. Les prix applicables sont ceux en vigueur à la commande.

Toute somme versée d'avance est un acompte qui sera définitivement acquis au vendeur en cas d'annulation de la commande par le Client, outre la possibilité d'exiger l'exécution de la vente. L'annulation par le vendeur ou son fournisseur de la commande acceptée pour laquelle le consommateur aurait versé un acompte – sans faute du Client- entrainera versement par le Vendeur d'une somme équivalente à l'acompte versé au consommateur.

Les acomptes versés ne donnent pas lieu à application d'intérêts.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Article 3 — Modalités de paiement

Sauf conditions écrites particulières avec un Client Professionnel (art. L.441-10 du Code de commerce), les marchandises disponibles sont payées au comptant, en totalité, au plus tard lors du retrait. Pour toute commande à livraison différée, un acompte de 50 % est versé à la commande, le solde à l'arrivée des marchandises, avant tout retrait.

Toute somme versée d'avance est un acompte et non des arrhes ; il ne porte pas intérêts, sans escompte pour paiement anticipé. En cas d'annulation par le Client (hors rétractation), EXPO SAS le conserve dans la limite de l'indemnité de l'art. 1, le surplus étant restitué. Si EXPO SAS annule une commande acceptée, hors faute du Client Consommateur et force majeure, elle restitue l'acompte et lui verse une somme équivalente.

Client Professionnel — mises à disposition échelonnées. À défaut de paiement d'une échéance, après mise en demeure restée sans effet huit (8) jours, EXPO SAS peut exiger le solde par anticipation, demander une garantie proportionnée (délégation de paiement, cession de créance…, avec l'accord exprès du Client) ou, à défaut, suspendre les mises à disposition restantes.

Article 4 — Pénalités de retard de paiement

Client Consommateur. Tout retard de paiement porte intérêt au taux légal sur le montant TTC dû, à compter d'une mise en demeure restée infructueuse quinze (15) jours.

Client Professionnel. Tout retard entraîne de plein droit, dès le lendemain de la date de règlement de la facture, des pénalités au taux BCE le plus récent majoré de dix (10) points, au moins égal à trois fois le taux légal (art. L.441-10 du Code de commerce), et une indemnité forfaitaire de 40 € par facture (art. D.441-5), sans préjudice d'une indemnisation complémentaire sur justificatifs. À défaut de paiement d'une facture, après mise en demeure restée sans effet huit (8) jours, toutes les sommes dues sont exigibles, même non échues, et EXPO SAS peut refuser toute nouvelle commande.

Article 5 — Réserve de propriété et transfert des risques

Conformément à l'art. 2367 du Code civil, les marchandises restent la propriété d'EXPO SAS jusqu'au paiement complet ; avant celui-ci, le Client ne peut les revendre hors de son activité normale, les transformer ni les incorporer à un ouvrage. À défaut de paiement à l'échéance, EXPO SAS peut, après mise en demeure infructueuse, reprendre les marchandises impayées ; les sommes versées sont restituées, déduction faite d'une indemnité correspondant au préjudice réel, modérable par le juge.

Les marchandises voyagent aux risques du Client dès leur enlèvement ou leur remise à un transporteur de son choix. Pour le Client Consommateur, les risques sont transférés à sa prise de possession physique (ou celle d'un tiers qu'il désigne autre que le transporteur) ou à la remise au transporteur qu'il a chargé sans proposition d'EXPO SAS (art. L.216-4 du Code de la consommation).

Article 6 — Livraison et mise à disposition

Mise à disposition. EXPO SAS ne livre pas à domicile. Les marchandises sont mises à disposition au dépôt (ZI de la Jambette), immédiatement ou à la date prévue au bon de commande ; un avis (téléphone, SMS ou e-mail) en informe le Client, qui les retire lui-même ou par mandataire et organise leur transport.

Chaque enlèvement, sur la base de la facture, donne lieu à un bon d'enlèvement ne reprenant que les marchandises effectivement retirées, signé sur tablette par le Client ou son mandataire et archivé par EXPO SAS (copie sur demande). Il fait foi de la remise, sauf preuve contraire.

EXPO SAS peut mettre les marchandises à disposition d'un Client Professionnel en une ou plusieurs fois ; d'un Client Consommateur, avec son accord seulement. Elle est libérée en cas de force majeure (art. 1218 du Code civil).

Client Professionnel. Hors force majeure, un retard sur la date prévue n'ouvre droit à résiliation ou indemnisation que s'il excède trente (30) jours, après mise en demeure infructueuse quinze (15) jours.

Client Consommateur. Selon les art. L.216-1 à L.216-3 du Code de la consommation, à défaut de mise à disposition à la date indiquée au bon de commande ou, à défaut de date, dans les trente (30) jours de la conclusion du contrat, le Client peut mettre EXPO SAS en demeure de s'exécuter dans un délai supplémentaire raisonnable, puis résoudre la vente par écrit ; les sommes versées sont remboursées sous quatorze (14) jours. La résolution est immédiate si la date était essentielle.

Article 7 — Retrait et indemnité d'immobilisation pour retard d'enlèvement

Le Client retire, en une ou plusieurs fois, la totalité des marchandises disponibles immédiatement dans les dix (10) jours de la facture ou, pour une commande à livraison différée, dans les trente (30) jours de l'avis de mise à disposition (art. 6), conservées gratuitement jusqu'à la date indiquée dans l'avis. En cas de mises à disposition échelonnées, ces délais courent pour chacune.

Au-delà, le Client doit, pour manquement à son obligation d'enlèvement, une indemnité d'immobilisation de 5 % par mois du montant HT des marchandises non retirées, au prorata des jours de stockage, dans la limite de six (6) mois. Elle compense les coûts et risques supportés par EXPO SAS (casse, surface immobilisée, manutention, assurance) et ne rémunère pas un service demandé. L'avis indique sa date de départ et son montant mensuel en euros. Pour un Client Consommateur, un rappel écrit est adressé huit (8) jours avant cette date, et l'indemnité reste proportionnée aux coûts réels, justifiés sur demande, et révisable par le juge (art. 1231-5).

Après six (6) mois et mise en demeure restée sans effet quinze (15) jours, EXPO SAS peut, avec l'accord du Client ou sur autorisation judiciaire, résoudre la vente et disposer des marchandises ; les sommes versées sont restituées, déduction faite de l'indemnité d'immobilisation et d'une indemnité raisonnable, révisable par le juge. Pour un Client Consommateur, le total retenu ne peut excéder le préjudice réel.

Article 8 — Garanties légales et réclamations

Contrôle au dépôt. À chaque enlèvement, le Client ou son mandataire vérifie, en présence du magasinier, quantité, références et état apparent des marchandises (emballages, casse visible) et signale toute anomalie avant de signer le bon d'enlèvement, qui la mentionne. La tonalité et le calibre d'un revêtement, non toujours vérifiables au dépôt, le sont avant la pose.

Contrôle avant pose. Tout revêtement doit être contrôlé avant sa pose (aspect, teinte, tonalité, calibre, casse) par le Client ou son poseur. ***Client Professionnel :*** toute réclamation écrite sur une anomalie apparente est adressée dans les huit (8) jours de l'enlèvement et avant la pose, qui vaut acceptation à ce titre. ***Client Consommateur :*** il est invité à contrôler avant la pose et à signaler sans délai toute anomalie ; la pose malgré une anomalie visible connue peut être prise en compte, selon le droit commun, sans le priver de ses garanties légales. Un revêtement posé, scellé ou collé est incorporé à l'ouvrage : il ne peut être ni repris ni échangé, sans préjudice des garanties légales.

Client Professionnel. La conformité s'apprécie au regard du bon de commande ou du devis et de la documentation commerciale remise ou accessible avant la vente, qui peut indiquer des variations normales de teinte ou de calibre. ***Client Consommateur.*** Elle s'apprécie selon les critères légaux ; toute caractéristique s'en écartant doit lui avoir été précisément indiquée et acceptée expressément et séparément avant la vente.

Sans préjudice des droits légaux du Client Consommateur, EXPO SAS n'est pas responsable en cas de mauvaise utilisation, défaut d'entretien, pose inadaptée, usure normale ou force majeure. Pour les Clients Professionnels, sa responsabilité est limitée au montant de la commande concernée, sauf faute lourde, dol ou dommage corporel.

Conformément à l'art. D. 211-2 du Code de la consommation, l'encadré suivant informe le Client Consommateur de ses garanties légales, qui s'appliquent indépendamment de toute garantie commerciale :

Informations sur les garanties légales applicables au consommateur

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;

2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;

3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;

4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

Client Professionnel. Les garanties légales (vices cachés, art. 1641 et s. du Code civil ; non-conformité) s'appliquent dans les limites des présentes CGV ; l'action en garantie des vices cachés doit être intentée dans le délai légal.

Les commandes spéciales et articles de fin de série ne sont ni repris ni échangés pour convenance, sans préjudice du droit de rétractation (art. 1). À titre de geste commercial et sans y être tenue, EXPO SAS peut accepter le retour de marchandises en stock, dans leur emballage d'origine, sur facture, dans les dix (10) jours de la facturation, sans effet sur les garanties légales.

Article 9 — Garantie commerciale du fabricant

Certains produits bénéficient d'une garantie commerciale du fabricant, dont les conditions et la durée sont communiquées avant la vente ; elle s'ajoute aux garanties légales sans s'y substituer et suppose le respect de ses conditions (installation, entretien). Le Client informe EXPO SAS par écrit, avec justificatifs (photos, facture, bon d'enlèvement), et permet toute vérification. EXPO SAS procède ensuite, pour un Client Consommateur, selon les art. L.217-1 et s. du Code de la consommation ; pour un Client Professionnel, par réparation, remplacement ou remboursement du prix.

Article 10 — Données personnelles

EXPO SAS, responsable de traitement, traite les données du Client pour la gestion des commandes, la facturation, la preuve de la remise (signature électronique du bon d'enlèvement) et la relation commerciale (exécution du contrat), accessibles aux seuls services habilités et prestataires tenus à la confidentialité, pendant la relation commerciale puis cinq (5) ans après le dernier achat (art. 2224 du Code civil), dix (10) ans pour les pièces comptables (art. L.123-22 du Code de commerce). Le Client dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité et de directives post-mortem (RGPD ; loi n° 78-17 modifiée), exercés auprès d'EXPO SAS (coordonnées en tête), et peut saisir la CNIL.

Article 11 — Médiation et litiges

Les présentes CGV sont soumises au droit français. Le Client consommateur ou non professionnel peut recourir gratuitement au médiateur dont EXPO SAS relève, Avenir Conso, par voie électronique (https://www.avenir-conso.com) ou postale (197 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris — Tél. 09 53 01 02 69), art. L.616-1 du Code de la consommation. ***Les litiges avec les Clients commerçants relèvent de la compétence exclusive du Tribunal mixte de commerce de Fort-de-France, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité d'instances ou de parties.***